

2018.06.13_ 84.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Vaucluse**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 juin 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de mars à novembre 2017.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur prairies permanentes,
prairies temporaires, parcours.

Zone sinistrée : Communes d'Aurel, Auribeau, La Bastide-des-Jourdans, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Brantes, Buoux, Caseneuve, Castellet, Flasan, Gignac, Lagarde d'Apt, Lioux, Malaucène, Monieux, Murs, Rustrel, Saignon, Saint-Christol, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Saturnin-les-Apt, Saint-Trinit, Sault, Savoillan, Sivergues, Viens, Villars, Vitrolles-en-Lubéron.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 918,47 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **27 JUIN 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines


Serge LHERMITTE